



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. JH.Letailleur
Tél. : 03 44 06 12 60
Fax : 03 44 06 12 56
jean-henri.letailleur@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 10 mars 2009

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

Objet : marchés publics. Délégation de signature à l'exécutif.
Modification des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Référence : article 10 de la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés

Par circulaire du 26 janvier 2009, j'ai appelé votre attention sur différentes modifications du code des marchés publics ayant pour objectif, dans le cadre du Plan de relance de l'économie mis en oeuvre par le Gouvernement, de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le prolongement de ces dispositions, et toujours avec pour principal souci de rendre plus aisée et plus rapide la concrétisation des programmes d'investissements publics, la loi du 17 février 2009 visée en référence a assoupli les règles du code général des collectivités territoriales relatives à la passation des marchés publics en offrant la possibilité aux organes délibérants qui le souhaiteraient de donner, en la matière, une plus grande latitude d'action à l'exécutif.

Sont ainsi modifiés :

1) Les articles L.2122-22, 4°, et L.3221-11, alinéa premier, du CGCT

Désormais, l'exécutif peut être chargé par l'organe délibérant, sans limitation de montant, « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Il est rappelé qu'une telle délégation ne pouvait être donnée, précédemment, que pour les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, qui était jusqu'à la parution de la loi de 206.000€, et que pour les avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%.

Les modifications ainsi apportées doivent permettre d'accélérer les processus de décision puisque, dès lors que l'exécutif aura reçu délégation dans ces termes, il n'y aura plus lieu de solliciter l'autorisation de l'organe délibérant préalablement à la signature du marché ou de l'avenant, quel qu'en soit le montant (bien entendu, pour les avenants conduisant à une augmentation de plus de 5%, la consultation pour avis de la commission d'appel d'offres avant signature reste obligatoire)

Je souligne qu'il ne s'agit là que d'une faculté qui est offerte à l'organe délibérant. En effet, rien n'interdit à celui-ci, s'il le souhaite, de se montrer plus restrictif en se réservant la possibilité d'autoriser explicitement la passation d'un marché ou d'un avenant au-delà d'un certain montant ou, s'agissant des avenants, d'un certain taux. La délégation accordée devra alors indiquer clairement ces valeurs.

Je n'ignore pas que la plupart des délégations d'attributions en vigueur en matière de marchés publics, s'appuyant sur la rédaction antérieure des articles précités, laquelle était applicable au moment de leur intervention, ne concernent que les marchés d'un montant inférieur à 206.000 € et les avenants ne conduisant pas à une augmentation de plus de 5% du marché initial.

Il est en tout état de cause nécessaire que l'organe délibérant, au regard des nouvelles dispositions applicables, se prononce à nouveau sur l'étendue de la délégation consentie en la matière à l'exécutif.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir saisir votre organe délibérant sur ce point.

2) Les articles L.2122-21-1 et L.3221-11-1 du CGCT

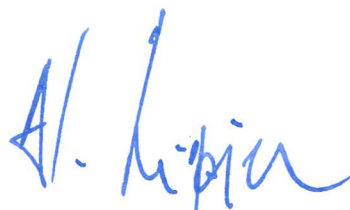
Lorsque l'exécutif n'a pas reçu la délégation prévue au 4° de l'article L.2122-22 ou au premier alinéa de l'article L.3221-11 du CGCT, la délibération le chargeant de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché si elle comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et l'indication du montant prévisionnel du marché.

Cette possibilité, introduite par l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005, demeure.

En revanche, dès lors que cette délibération aura été prise, l'organe délibérant ne pourra plus, comme antérieurement, décider que la signature du marché en cause ne pourra finalement intervenir qu'après une nouvelle délibération prise une fois l'attributaire et le montant du marché connus.

Je souhaitais signaler ces évolutions législatives à votre attention.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile.



Philippe GREGOIRE